

- Condamner la Commission aux entiers dépens, y compris ceux exposés par la requérante, même si, après l'introduction du présent recours, la Commission prend les mesures qui rendraient le présent recours sans objet, selon le Tribunal, ou si le Tribunal rejette le recours pour irrecevabilité.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique faisant grief à la Commission d'avoir violé les obligations qui lui incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle dénonce en particulier la violation de l'article 265 TFUE, ainsi que de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement 2015/1589⁽¹⁾, de l'obligation de diligence et d'examen impartial, du principe de bonne administration et du principe de l'adoption de décisions dans un délai raisonnable, en ce que la Commission n'a adopté aucune décision au titre de l'article 4, paragraphe 2, 3 ou 4, du règlement 2015/1589 plus de trois ans et six mois après que la requérante a déposé la plainte dénonçant l'aide d'État SA.50952(2018FC). La requérante soutient que la Commission aurait dû statuer dans un délai de douze mois, conformément à son Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État⁽²⁾ ou à tout le moins dans un délai raisonnable.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2015, L 248, p. 9).

⁽²⁾ Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État (JO 2009, C 136, p. 13).

Recours introduit le 31 octobre 2021 — Peace United/EUIPO — 1906 Collins (MY BOYFRIEND IS OUT OF TOWN)

(Affaire T-699/21)

(2022/C 37/53)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Peace United Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Artzimovitch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: 1906 Collins LLC (Miami, Floride, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale MY BOYFRIEND IS OUT OF TOWN — Marque de l'Union européenne n° 11 352 804

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 juillet 2021 dans l'affaire R 276/2020-2

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que, en suite de différentes erreurs d'appréciation en fait et en droit et d'une méconnaissance de l'obligation de bonne administration, la Chambre de recours a considéré que la marque de l'Union Européenne MY BOYFRIEND IS OUT OF TOWN n° 11 352 804 n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux sur la période litigieuse pour les services revendiqués en classes 41 et 43;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 63, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation sur le caractère abusif de l'action en déchéance;
- Violation de l'article de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation sur l'usage sérieux de la marque.

Recours introduit le 3 novembre 2021 — Balaban/EUIPO (Stahlwerk)**(Affaire T-705/21)**

(2022/C 37/54)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Okan Balaban (Bornheim, Allemagne) (représentant: T. Schaaf, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union Stahlwerk — Demande d'enregistrement n° 18 235 592

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 2 septembre 2021 dans l'affaire R 77/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de rejet de la défenderesse du 18 novembre 2020 concernant la demande d'enregistrement n° 18 235 592, ainsi que la décision attaquée dans la mesure où la demande d'enregistrement a été partiellement rejetée, et condamner la défenderesse à enregistrer la marque pour tous les produits et services demandés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 3 novembre 2021 — Balaban/EUIPO (Stahlwerkstatt)**(Affaire T-706/21)**

(2022/C 37/55)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérant: Okan Balaban (Bornheim, Allemagne) (représentant: T. Schaaf, Rechtsanwalt)